

## **Art. 2044.**

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

1° La transaction constitue un contrat synallagmatique et est soumise aux règles générales régissant ces contrats. Lux. 21 novembre 1957, 17, 207.

2° Il est de l'essence de la transaction que chaque contractant sacrifie une partie des avantages qu'il pouvait espérer, pour ne pas éprouver toutes les pertes qu'il avait à craindre; est partant nulle, pour défaut de cause, la transaction où l'une des parties contractantes n'a fait aucune espèce de sacrifice. Cour 28 novembre 1902, 4, 245.

3° La transaction intervenue à l'étranger au sujet d'un accident également arrivé à l'étranger doit, comme l'accident même, être appréciée non pas au point de vue du droit luxembourgeois, mais au point de vue du droit du pays où l'accident est arrivé et où la transaction a été convenue. Cour 22 novembre 1889, 3, 522.

4° Des pourparlers de transaction ne sauraient être interprétés dans le sens d'une renonciation au droit litigieux. Lux. 12 juillet 1899, 5, 143.

5° L'article 2044 qui veut que la transaction soit rédigée par écrit est applicable en matière commerciale; la preuve testimoniale est donc prohibée et l'article 2044 étant d'ordre public, le moyen d'irrecevabilité doit être suppléé d'office. Cour 1<sup>er</sup> décembre 1922, 11, 529.

6° L'inexécution, par l'une des parties, d'une transaction n'entraîne pas la caducité automatique de cette transaction, mais confère à l'autre partie le droit, soit de forcer le cocontractant négligent d'exécuter son obligation soit de demander la résolution de la transaction avec dommages et intérêts. La recevabilité de la demande en exécution des obligations auxquelles la transaction avait mis fin, est subordonnée à la résolution préalable de la transaction. Lux. 21 novembre 1957, 17, 207.

7° La seule expiration du délai dans lequel un engagement transactionnel devait être exécuté ne suffit pas pour entraîner au profit de la partie lésée par l'inexécution de cet engagement la résolution de la transaction, mais une résolution judiciaire de la transaction est, à défaut de tout pacte commissaire, nécessaire pour faire renaître au profit de la partie lésée les droits que la transaction avait éteints. Lux. 21 novembre 1957, 17, 207.

8° Constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil l'engagement que le locataire d'un immeuble, assigné en déguerpissement, prend vis-à-vis du bailleur qui l'accepte, de quitter les lieux loués à une date déterminée.

La transaction, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, rend irrecevable toute action ayant le même objet et la même cause.

En conséquence, si le locataire a par la transaction renoncé à occuper les lieux loués postérieurement à une certaine date, cette renonciation au bail le rend forclos à en demander la prorogation. Lux. 12 février 1959, 17, 476.

9° La transaction n'est pas un contrat solennel, nul en l'absence d'écrit. L'écrit n'est en effet pas exigé pour la validité du contrat de transaction dont l'existence peut être établie selon les modes de preuve prévus en matière de contrats par les articles 1341 et suivants du Code civil. Entre commerçants et pour affaires de commerce, la preuve de la transaction, comme celle des autres contrats, est libre et peut se faire, en l'absence d'écrit, par présomptions et témoignages. Cour 31 octobre 1990, 28, 86.

10° La transaction est un contrat synallagmatique par lequel les contractants, moyennant concessions réciproques, terminent une contestation née ou à naître. Pour produire l'effet extinctif y attaché, l'adhésion consciente des parties à la réalisation de ce type de contrat doit être clairement établie. Spécialement, de simples pourparlers d'arrangement ne sauraient être interprétés dans le sens de la conclusion d'une transaction en bonne et due forme. Cour 31 octobre 1990, 28, 86.

11° La transaction est un contrat synallagmatique par lequel les contractants terminent une contestation née ou à naître en se consentant des concessions réciproques. Elle est en principe valable en matière de droit du travail et il n'existe aucune règle ou même raison impérative prohibant la conclusion de toute transaction avant la fin de la relation de travail et privant de ce fait les parties de leur droit légitime de régler immédiatement à l'amiable un différend en cours d'exécution du contrat, la simple existence d'un lien de subordination entre parties étant insuffisante pour justifier une solution contraire. Néanmoins le domaine de la transaction étant une question d'ordre public, on ne peut transiger que sur des droits dont on dispose et l'ordre public interdit que la transaction s'étende aux droits dont on n'a pas la disposition. Dans les matières d'ordre public, relevant notamment du droit social, la transaction sera nulle si elle prétend régler des droits à venir et éventuels, parce qu'elle risquerait alors de paralyser la protection que le législateur veut garantir aux plus faibles. Elle reste, en revanche, valable, s'il s'agit de régler des droits actuels, dont chacun a la libre disposition. Cour 18 février 1999, 31, 75.

12° La transaction éteint le litige pendant entre parties, de même que toute procédure y relative et dessaisit immédiatement le juge devant lequel l'instance a été portée. Il s'ensuit que toute intervention d'un tiers, même d'un créancier alléguant la fraude, est impossible. Un créancier peut tout au plus attaquer la transaction en engageant, en première instance, une action paulienne contre elle. Cour 3 juin 1999, 31, 211.

13° Le Fonds pour l'Emploi dispose d'une action en remboursement des indemnités de chômage par lui versées tant en cas de licenciement pour motif grave qu'en cas de licenciement avec préavis.

S'il est admis de transiger en droit du travail, il n'en reste pas moins que la transaction doit être conclue par toutes les parties au litige pour mettre fin à une contestation née et portée devant la juridiction du travail. La juridiction du travail

étant saisie, une transaction conclue sans le Fonds pour l'Emploi, partie en cause, et au mépris des droits de l'Etat est à déclarer nulle et non avenue. Cour 6 janvier 2000, 31, 347.